



MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE MINISTRE

N/R&E : CAB/DB/MJB/

Paris, le

06 FEV. 2007

Monsieur le Secrétaire général,

Vous avez appelé mon attention sur les dispositions de l'article 62 de la loi de modernisation de la fonction publique, définitivement adoptée par l'Assemblée nationale le 23 janvier dernier. Aux termes de cet article, les fonctionnaires de l'Etat et les militaires peuvent désormais bénéficier de l'indemnisation du chômage.

Je tiens à vous apporter très rapidement certains éclairages sur les raisons ayant conduit à l'adoption de cet amendement.

L'intention du Gouvernement en proposant cet amendement n'était absolument pas de modifier les conditions dans lesquelles les fonctionnaires de l'Etat peuvent être licenciés mais de mettre fin à l'absence de droit à indemnisation du chômage pour ces agents. Son adoption sera donc sans effet sur les modalités et le nombre de licenciements de fonctionnaires de l'Etat.

Au regard de la législation, seuls les fonctionnaires de l'Etat ne pouvaient pas prétendre au versement de cette allocation alors que les agents non titulaires pouvaient en bénéficier ainsi que les fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, selon les règles de droit commun. De même, le droit à l'allocation d'assurance chômage était reconnu aux seuls militaires ayant servi en vertu d'un contrat, ce qui excluait les militaires de carrière.

Cette situation, dénoncée par certains sénateurs, n'était pas acceptable dès lors qu'elle introduisait, sans justification, une différence de traitement entre les fonctionnaires de l'Etat et les fonctionnaires des deux autres fonctions publiques et qu'elle se traduisait par des conséquences sociales parfois délicates, notamment pour les fonctionnaires faisant l'objet d'un licenciement pour insuffisance professionnelle, ayant des charges de famille. Nombre d'entre eux n'avaient pas d'autre choix que de devoir solliciter le RMI.

Monsieur Jean-Marc CANON
Secrétaire général
Union générale des Fédérations de Fonctionnaires C.G.T.
263, rue de Paris
Case 542
93515 MONTREUIL CEDEX

.../...

Ce nouveau dispositif constitue une réelle avancée sociale pour les fonctionnaires de l'Etat et les militaires involontairement privés d'emploi qui, dans le cadre du droit commun de l'assurance chômage, pourront désormais percevoir une allocation chômage versée, en auto-assurance, par leur ancien employeur.

J'espère que ces éléments d'information répondront à vos attentes.

Je vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Christian JACOB